



Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 14 NOV. 2025

ID : 085-200061265-20251107-2025_8_16-DE



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE
RIEZ

Centre Intercommunal
d'Actions Sociales

"PAYS DE SAINT
GILLES CROIX DE
VIE"

Siège :
4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil
d'administration : 29

Membres en exercice :
29

Membres présents : 17

DELIBERATION
DL CIAS 2025-8-16

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de :

- la transmission en Sous-

Préfecture le : 13 NOV. 2025

- la publication le : 14 NOV. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du
"Pays de Saint Gilles Croix de Vie"**

Séance du 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 novembre, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 30 octobre, s'est réuni à 18h00 à la salle Lys de Mer de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Présidence de Monsieur Jean SOYER.

Conseillers présents : Roselyne ARCHAMBAUD, Mylène BLANCHARD, Guillaume BOSSARD, Christine CRESTOIS, François COURTIN, André COQUELIN, Céline DELOMME, Catherine GALAND, Marie-Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Dominique MALARY, Françoise NINEUIL, Sabrina PROUTEAU, Denise RENAUD, Christine ROBRIQUET, Jean SOYER, Jean-Michel VINTENAT.

Conseillers absents et excusés : Nicole ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, Christine BERNARD, Béatrice BESSONNET, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Raphaël CHAUSSIN, François BLANCHET, Isabelle DURANTEAU, Thierry FAVREAU, Nelly HERROU, Nadine LECART, Dominique SIONNEAU.

Pouvoirs : Nicole ARCHAMBAUD à Denise RENAUD, François BLANCHET à Jean SOYER, Christine BERNARD à Mylène BLANCHARD, Thierry FAVREAU à Sabrina PROUTEAU, Nadine LECART à Muriel HABERT.

Muriel HABERT est désignée secrétaire de séance.

**Reconduction de l'aide sociale des personnes
empêchées pour l'accès aux soins
« Accompagnement des personnes à avoir accès aux
services »**

Le Conseil d'Administration du CIAS a approuvé le 30 mai 2024 la mise en place d'une aide financière individuelle, des personnes empêchées d'accéder aux soins sur et hors Agglomération, pour des raisons liées à l'âge, au handicap, aux difficultés physiques ou cognitives ponctuelles ou durables.

Cette aide sociale intitulée Tuvas'ou a pris effet au 1^{er} juillet 2024 avec une phase expérimentale de six mois jusqu'au 31 décembre 2024, sous couvert d'un comité de suivi trimestriel composé de représentants des communes (Elus, responsable ou agent de CCAS...) et de services sociaux (ex assistants sociaux de la MDSF).

Cette aide sociale facultative est réservée aux résidents principaux du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous conditions de revenus sur la base d'un barème révisé annuellement et sur critères d'éligibilité, permettant l'inscription obligatoire préalable au service Tuvas'ou. Elle a pour objectif de faciliter leur accès aux soins à l'intérieur et en dehors de l'Agglomération, dans la limite de 50 km à partir du domicile.

Les critères d'éligibilité à cette aide financière individuelle, précisés au règlement d'attribution, sont :
-avoir moins de 10 ans et être accompagné d'un parent remplissant les conditions d'inscription obligatoires en matière de domiciliation et de revenu.

ou

-être âgé de plus de 85 ans

ou

-détenir la carte mobilité inclusion mention invalidité supérieure ou égale à 80% ,pour des trajets hors agglomération uniquement

ou

-avoir des difficultés physiques ou cognitives pour se déplacer de façon définitive ou temporaire et/ou utiliser un fauteuil roulant, une canne, un déambulateur, des béquilles.....sans critère d'âge

ou

-être orienté par un CCAS, un service social (ex : MDSF, Tutelle...) ou de soins, précisant la nature de l'empêchement.

Tuvas'ou permet aux bénéficiaires le remboursement partiel de 7 trajets (aller-retour) d'accès aux soins par semestre, dans la limite de 200 € par trajet (aller-retour) avec un reste à charge de 6 € par trajet (aller-retour ou aller ou retour). Ces trajets doivent être réalisés par un prestataire d'accompagnement de leur choix (vtc, taxi, taxi conventionné, véhicule de petite remise ou TPMR...). Les bénéficiaires avancent les frais de déplacement au prestataire. Le remboursement du CIAS s'effectue sur présentation par le bénéficiaire ou le prestataire, de la facture acquittée du trajet ou équivalent.

Compte tenu du retour positif de l'expérimentation, ce dispositif a été prorogé jusqu'au 30 juin 2025 pour établir le bilan d'une année de fonctionnement, puis jusqu' au 31 décembre 2025 au regard de son bon déploiement et du retour de satisfaction des usagers et des professionnels.

A noter que le fonctionnement du service soit 1.2 ETP fait l'objet depuis le 1^{er} octobre 2024 et jusqu'au 30 septembre 2027, d'un financement du FSE+, dans le cadre du contrat local de santé au sein duquel le dispositif est inscrit.

En cumul depuis le 1^{er} juillet 2024 le service a enregistré 282 inscrits dont 75% d'ex-usagers du TAD et 25% de nouveaux bénéficiaires.

Au 30 septembre 2025 le service compte :

- 244 bénéficiaires dont 20% nouveaux inscrits

- 127 utilisateurs de 416 trajets, réalisés dans 78% des cas hors agglomération, par 16 prestataires.

Le CIAS a remboursé 32.37 K€ aux usagers soit un coût moyen du trajet remboursé de 78€.

Ce nouveau bilan a été présenté au comité de suivi du 9 octobre 2025, favorable à la reconduction du dispositif du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, sans changement de fonctionnement à l'exception du bénéfice des 14 trajets sur l'année civile au lieu de 7 trajets par semestre, ceci dans la limite d'un budget prévisionnel fixé à 60K€ pour 2026, à l'identique du budget provisionné en 2025.

Cette modification du nombre de trajets permettra aux usagers de planifier leurs rendez-vous de soins et de limiter leur renoncement aux soins.

Ce budget permettrait le remboursement de 150 utilisateurs réalisant 5 trajets par an, sur une base d'un coût de trajet de 80€.

Le remboursement resterait plafonné à 200€ par trajet avec une franchise de 6€ par trajet (aller-retour ou aller ou retour).

Cette proposition est soumise au Conseil d'Administration ainsi que le règlement d'attribution modifié en conséquence, et présenté en annexe.

Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R.123-20 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération n°2025 03 02 du 5 juin 2025 portant définition de l'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du CIAS n°2024-5-08 du 2 juillet 2024 approuvant le règlement d'attribution de contribution financière d'accompagnement pour l'accès aux soins,
Vu la délibération du CIAS n°2024-4-11 du 4 juillet 2024 approuvant l'offre de services « Accompagnement des personnes à avoir accès aux services » : aide financière des personnes empêchées pour l'accès aux soins,
Vu les délibérations du CIAS n°2024-8-13 du 2 décembre 2024 et n°2025-4-01 du 22 mai 2025 approuvant la prorogation de l'aide financière des personnes empêchées pour l'accès aux soins,
Considérant l'analyse des besoins sociaux établie,
Considérant qu'une partie des habitants du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ne peut accéder aux services et notamment aux soins, du fait notamment de troubles de la mobilité ou cognitifs impliquant des difficultés de déplacement,
Considérant la nécessité de poursuivre le dispositif d'aide sociale mis en place permettant aux résidents principaux du Pays de Saint Gilles Croix de Vie "empêchés" d'avoir accès aux services, et en particulier à avoir accès aux soins, grâce à un accompagnement,
Considérant les résultats de l'enquête de satisfaction et l'avis favorable du comité de suivi du 9 octobre 2025
Considérant que les crédits seraient inscrits au BP 2026,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

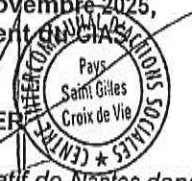
Article 1 : APPROUVE la reconduction de l'aide financière des personnes empêchées pour l'accès aux soins pour l'année civile 2026, dans les conditions précisées au rapport et dans le règlement d'attribution modifié en conséquence, présenté en annexe ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Vice-Président du CIAS à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 7 novembre 2025,
Le Vice-Président du CIAS

Jean SOYER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.